

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
DANSES DE COUR ROYALE
Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
Et du décret du 16 aout 1901**

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 ayant pour titre « DANSES DE COUR ROYALE ».

Article 2 : Cette Association à but culturel prévoit l'étude et la pratique des danses du Moyen Age,(14^e) de la Renaissance française,(16^e) italienne (15^e et 16^e), contredanses de playford , 16^e et 17^e et danses de bal de Napoléon III afin de se produire au cours de diverses manifestations, spectacles, défilésen Provence, ou en France ou à l'étranger, auprès de tout public adhérent ou non adhérent. A la demande de certains membres on peut y adjoindre l'apprentissage de danses d'autres époques.

Articles 3 : Le siège social et l'adresse postale sont fixés à :

Chez Mme PUECH jacqueline
20 impasse des Amandiers
13330 PELISSANNE

Ils pourront être transférés par simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée Générale

Article 4 : l'Association se compose de :

1. Membres d'Honneur
- 2 Membres bienfaiteurs
- 3 Membres adhérents

Eventuellement des responsables dans certains domaines : Danse – sono – musique

Article 5 : Admission : pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par un membre. Une période d'essai de 3 mois sera exigée au point de vue capacité et comportemental. La décision définitive ne sera prise qu'après ce délai

Article 6 : Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € (cinquante euros) ou plus fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. Les personnes en situation probatoire s'acquitteront de la cotisation et seront remboursées en cas de décision de départ.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. le décès
3. la radiation, prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour se justifier.

Article 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions diverses : Etat, Région, Département, Commune...
3. les dons particuliers divers : entreprise, associations ...
4. les produits des activités ou services payants rendus par l'Association
5. toute autre ressource non interdite par la législation en vigueur.

Article 9 : Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau de 5 membres minimum, élus pour trois ans .Les membres sont rééligibles.

Le Bureau se compose :

1. Un Président
2. Un ou plusieurs Vice-président
3. un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
4. Un Trésorier et si besoin un Trésorier Adjoint

Le Président est élu par le Bureau.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans par moitié, la première année les membres sortants étant désignés par le sort.

Article 10: Assemblée Générale Ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'Association sans exception. Elle se réunit tous les ans .

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, présente le bilan de l'année écoulée et expose les projets en cours.

Le Trésorier rend compte par écrit de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres sortant du Bureau. Lors de l'Assemblée générale ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque adhérent ne peut détenir que 3 pouvoirs .

Article 11 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit sur l'initiative du Président.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13: Règlement intérieur :

Il est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale .
Ce Règlement est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les Statuts qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la justice ou les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. (Loi du 1^{er} juillet 1901 – article 9)

Fait à Pelissanne le 13 février 2014

La Présidente
GAUTIER –GRIMALDI Geneviève

La Vice-présidente
PUECH Jacqueline

La Secrétaire
TROUVE Annie